



## **RÉSOLUTION DE L'AMVP SUR LA TECHNOLOGIE DE RECONNAISSANCE FACIALE ADOPTÉE**

**LE 15 OCTOBRE 2020**

**À L'OCCASION DE LA 42ÈME CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE**

### **POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE PROPOSÉE PAR:**

- Information Commissioner's Office, United Kingdom
- Office of the Australian Information Commissioner, Australia

### **SOUTENUE PAR:**

- Agencia de Acceso a la Información Pública (AAIP), Argentina
- The Information and Data Protection Commissioner, (Komisioner për të Drejtën e Informimit dhe Mbrojtjen e të Dhënave Personale), Albania
- National Privacy Commission, The Philippines
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Canada
- Personal Information Protection Commission, Japan
- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT), Switzerland
- Autorità Garante per la protezione dei dati personali, San Marino
- National Institute for Transparency, Access to Information and Personal Data Protection, Mexico
- Office of the Privacy Commissioner, New Zealand
- Commission nationale de l'informatique et des libertés, France
- Commission de l'informatique et des libertés, Burkina Faso

**La 42<sup>ème</sup> session fermée annuelle de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée:**

**RECONNAISSANT** que les capacités de la technologie de reconnaissance faciale sont importantes, et que ses applications potentielles pourraient être bénéfiques pour la sécurité et la sûreté publique ;

**SOULIGNANT** que la technologie de reconnaissance faciale a la capacité de permettre une surveillance à grande échelle, d'être très intrusive, de fournir des résultats biaisés et d'éroder la protection des données personnelles, la vie privée et les droits de l'Homme, diminuant la confiance dans son utilisation ;

**SOULIGNANT** que la technologie de reconnaissance faciale repose sur des informations biométriques sensibles qui sont uniques et durables, et que les décisions prises au sujet des personnes utilisant ces identifiants, éventuellement à leur insu ou sans leur consentement, peuvent entraîner des conséquences négatives en l'absence de voies de recours adéquates ;

**CONSTATANT** que la technologie de reconnaissance faciale peut identifier ou authentifier incorrectement une personne ou peut ne pas identifier ou authentifier une personne ;

**NOTANT** que les organismes publics, les organisations privées et la société civile ont exprimé leur préoccupation quant au fait que cette technologie pose des problèmes en matière de respect de la vie privée, de droit et d'éthique, auxquels il convient de remédier ;

**RECONNAISSANT** qu'il existe des préoccupations communes et répandues concernant certaines utilisations de la technologie de reconnaissance faciale et son déploiement accru dans un certain nombre d'applications et de contextes variés, notamment mais pas exclusivement:

- L'identification en temps réel de personnes dans des espaces publics à des fins de sécurité publique ou de prévention et de détection de la criminalité, par les organes chargés de l'application de la loi et d'autres organisations ;
- L'utilisation de la reconnaissance faciale en temps réel dans la lutte contre la COVID-19, pour identifier des personnes présentant des symptômes ou enfreignant les règles de quarantaine ;
- L'identification des personnes en comparant des photographies à des images contenues dans des bases de données compilées à partir de sources telles que les médias sociaux ;
- La capacité de l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale à évoluer et à être utilisée de manière imprévue ou liée à d'autres capacités technologiques, d'une manière qui crée un risque de préjudice pour les individus et la confiance du public.

**RECONNAISSANT** que les différentes utilisations de la reconnaissance faciale présentent des types et des niveaux de risques différents et qu'il convient donc de les examiner attentivement afin d'identifier les garanties appropriées dans chaque contexte et pour chaque utilisation ;

**PRÉOCCUPÉE** par le fait que le respect des droits à la protection des données personnelles et à la vie privée est de plus en plus remis en cause par le développement rapide de la technologie de reconnaissance faciale, où des ensembles de données sont souvent collectés à grande échelle à partir de diverses sources publiques et privées, souvent à l'insu ou sans le consentement d'une personne, et mis à disposition dans le commerce pour être utilisés dans des contextes nouveaux ou imprévus ;

**PRÉOCCUPÉE** par le fait que l'utilisation généralisée de la reconnaissance faciale peut entraîner des effets discriminatoires et impacter la capacité à exercer certains autres droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et d'association ;

**RECONNAISSANT** que, pour gagner et conserver la confiance des citoyens, les risques potentiellement importants pour la protection des données personnelles et la vie privée des personnes, des groupes de personnes, et de la société dans son ensemble, doivent être identifiés et minimisés par le respect des cadres juridiques pertinents, la mise en place de garanties techniques et organisationnelles et la prise en compte des préoccupations éthiques et des droits de l'Homme avant que ne soit déployée la technologie de reconnaissance faciale.

**SOULIGNANT** qu'il est important que l'élaboration et la mise en œuvre de ces cadres intègrent les principes de protection des données et de la vie privée, notamment en exigeant des finalités clairement définies, une base légale claire, la nécessité et la proportionnalité, la loyauté et la transparence, les droits individuels et des structures de gouvernance claires et responsables, avant le déploiement de la technologie de reconnaissance faciale ;

**RAPPELANT** que l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée a précédemment identifié la nécessité d'œuvrer en faveur de normes, de politiques et de standards mondiaux ; celle d'assurer des niveaux de coopération réglementaire plus élevés, afin de renforcer l'efficacité de la prévention, de la détection, de la dissuasion, des recours et de la réparation des atteintes au droit à la protection des données personnelles et de la vie privée ; et celle d'assurer la cohérence et la stabilité juridique du système de supervision de l'économie des données ;

**AFFIRMANT** la nécessité pour les autorités chargées de faire respecter la protection des données et de la vie privée de coordonner leurs efforts pour influencer l'élaboration et la

mise en œuvre de ces approches en matière de protection des données et de la vie privée dans le monde entier, et de prendre des mesures le cas échéant ; et

**RÉAFFIRMANT** [la résolution sur la protection des données personnelles et de la vie privée dès la conception](#), adoptée par la 32<sup>ème</sup> conférence en 2010 à Jérusalem, [la résolution sur le profilage](#) adoptée par la 35<sup>ème</sup> conférence en 2013 à Varsovie, [la résolution sur les mégadonnées](#) adoptée par la 36<sup>ème</sup> conférence en 2014 à Fort Balaclava et [la résolution sur l'éthique et la protection des données dans l'intelligence artificielle](#) adoptée par la 40<sup>ème</sup> conférence à Bruxelles.

**C'est pourquoi la 42<sup>ème</sup> Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée réitère l'importance:**

1. Des principes de protection des données personnelles et de respect de la vie privée dès la conception dans le développement et l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale;
2. Des principes de nécessité et de proportionnalité, en veillant à ce que la technologie de reconnaissance faciale ne soit pas utilisée lorsque la finalité peut raisonnablement être atteinte par des moyens moins intrusifs;
3. Des principes de transparence et de responsabilité concernant l'utilisation des données à caractère personnel et leur gouvernance dans les applications de reconnaissance faciale, et des droits applicables aux individus, y compris lorsque cette technologie est fournie aux organismes chargés de l'application de la loi et leur utilisation par ceux-ci;
4. Des exigences de loyauté dans le traitement des données à caractère personnel;
5. D'une approche éthique de l'utilisation des données biométriques; et
6. De cadres juridiques adéquats s'agissant de régulation de technologies en évolution, telles que la technologie de reconnaissance faciale.

**La 42e Assemblée mondiale pour la protection de la protection de la vie privée décide de travailler ensemble en 2020-21 afin de:**

1. En se concentrant sur les domaines décrits ci-dessus, examiner dans quelles circonstances la technologie de reconnaissance faciale présente le plus grand risque pour la protection des données et le droit à la vie privée, et élaborer un ensemble de principes et d'exigences convenus en matière de traitement approprié des données personnelles dans la technologie de reconnaissance faciale, y compris des recommandations sur la manière dont les risques peuvent être amoindris, qui seront adoptées lors de la 43<sup>ème</sup> session fermée de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée;

2. Chercher à promouvoir les principes convenus ci-dessus auprès d'une série de groupes de parties prenantes externes clés, à identifier, tels que les développeurs et les utilisateurs de systèmes de technologie de reconnaissance faciale, afin de garantir que les utilisations innovantes de la technologie de reconnaissance faciale respectent les obligations en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée dès la conception;
3. Demander au Groupe de travail sur la coopération internationale en matière d'application de la loi et au Groupe de travail sur la protection des données et l'éthique dans le domaine de l'intelligence artificielle de mener les travaux, en tenant compte des travaux réalisés par d'autres groupes de travail de la conférence, le cas échéant, et en consultant le panel de référence, le cas échéant.